

Attendu, en outre, que la construction du mur de l'hôpital et l'ouverture de la rue dite de la Carrière, laquelle longe ce mur, ont obligé à empiéter sur le terrain que tenait à bail le sieur Thomas et l'ont beaucoup gêné dans son occupation dès le commencement du mois de février ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est fait remise au sieur Thomas, restaurateur à Papeete, pour les causes énoncées ci-dessus, de la somme de 300 fr., montant des loyers des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1857 du terrain domanial qu'il occupait en vertu d'un bail passé le 27 novembre 1856.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 28 novembre 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---

**ARRÊTÉ** admettant en non-valeurs certaines sommes à recouvrer sur l'exercice 1856.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. aux Iles de la Société,

Vu les articles 234 et suivants du décret financier des colonies du 26 septembre 1855 ;

Vu le bordereau des sommes à recouvrer sur l'exercice 1856 tant sur rôles que sur exécutoires et états de liquidation, et dont l'admission en non-valeurs est demandée par M. le trésorier-payeur des Établissements ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont admises en non-valeurs les sommes portées au bordereau ci-annexé et s'élevant ensemble au chiffre de *sept mille trente-deux francs quatre-vingt-dix-sept centimes* (7,032 fr. 97 c.).

Art. 2. Il sera accordé au trésorier décharge pleine et entière de